

PRÉFET DE LOT ET GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOT-ET-GARONNE

AGEN, LE 2 JANVIER 2014

POLE PROTECTION ECONOMIQUE DES POPULATIONS

Coordonnées du pôle :
Téléphone : 05 53 98 66 61
Télécopie : 05 53 98 66 53
Mél. : ddcsp-pp@lot-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture :
Du lundi au vendredi de 14h00 à 16h30

Accueil des consommateurs :
Lundi et vendredi de 14h00 à 16h00

Réf. : D. N° 3 /2014

Affaire suivie par : Jean-Claude Condamine
Tél. : 05 53 98 66 58

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

à

Madame
C
84, ave
47200 MARMANDE

Objet : AVERTISSEMENT

Madame,

A l'occasion de la vérification effectuée dans votre cabinet le 7 novembre 2013, il a été constaté que vous ne délivriez pas à vos patients, pour les traitements et actes bucco-dentaires faisant l'objet d'une entente directe, des devis conformes à la réglementation en vigueur. A titre d'exemple, dans le cas d'un traitement prothétique, votre devis n'indique pas, de manière dissociée, le prix de vente de la prothèse et le montant de la prestation de soins ni le lieu de fabrication de la prothèse.

Je vous rappelle que selon les dispositions de l'article L.1111-3 du code de la santé publique : « *Les professionnels de santé d'exercice libéral ainsi que les professionnels de santé exerçant en centres de santé doivent, avant exécution d'un acte, informer le patient de son coût et des conditions de son remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie. Lorsque l'acte inclut la fourniture d'un dispositif médical sur mesure, l'information écrite délivrée gratuitement au patient comprend, de manière dissociée, le prix de vente de l'appareil proposé et le montant des prestations de soins assurées par le praticien, ainsi que le tarif de responsabilité correspondant et, le cas échéant, en application du deuxième alinéa du présent article, le montant du dépassement facturé. Le professionnel de santé remet au patient les documents garantissant la traçabilité et la sécurité des matériaux utilisés. L'information écrite mentionne le ou les lieux de fabrication du dispositif médical. L'information délivrée au patient est conforme à un devis-type défini par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire et les organisations représentatives des professionnels de santé concernés...* »

S'agissant de votre secteur, le devis-type a été fixé par l'avenant n° 2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens dentistes et l'assurance maladie, signé le 16 avril 2012 et publié au Journal Officiel de la République Française le 31 juillet 2012. **Cet avenant a valeur réglementaire.**

Plus précisément, la mise en place d'un modèle type de devis dentaire est définie à l'article 7 de l'avenant précité et le devis-type lui-même fait l'objet de l'annexe VII du même avenant.

Vous avez indiqué lors du contrôle que, selon une information qui vous aurait été communiquée par la CPAM de Bordeaux, la délivrance d'un devis conforme au modèle-type évoqué ci-dessus ne serait obligatoire qu'à compter du 1^{er} juin 2014.

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>

Adresse postale : 935, avenue Jean BRU – 47916 AGEN CEDEX 9